



Procès-verbal

de la réunion du conseil municipal de

vaud'herland

Le vingt décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Vaud'herland s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **REGAERT** Bruno Maire, pour la session obligatoire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur Le Maire le 12 décembre 2022

Etaient présents :

M. REGAERT Bruno Maire, **M. COSSARD** Stéphane, **M. BACHELET** Pascal, Adjoint au Maire, **M. BOULANGER** Freddy, **M. MARNAT** Mathieu, **Mme BOULANGER** Corinne Conseillers municipaux

Absent excusé : M. VIVIER Bruno

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 7 il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil Madame BOULANGER Corinne qui a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du Jour

- Délibération remboursement carte imaginR
- Délibération groupement de commande avec la CARPF
- Délibération adoption du règlement budgétaire et financier
- Délibération mise en place du RIFSEEP
- Délibération approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la CARPF
- Questions diverses

Le précédent conseil est lu et approuvé à l'unanimité

Délibérations

1/ remboursement à hauteur de 50% de la carte imaginR

VU le code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Roissy Porte de France a décidé de reconduire le remboursement des titres de transports scolaires à la charge des familles à hauteur de 50% du coût réel (hors frais de dossier) plafonné au coût d'une carte imaginR toutes zones pour tous les élèves et étudiants.

CONSIDERANT que le conseil départemental ne subventionne plus à hauteur de 50% le coût réel d'une carte imaginR toutes zones pour tous les lycéens

CONSIDERANT que le coût restant à la charge des familles s'élève à **179€**

CONSIDERANT que la commune de vaudherland souhaite rembourser à hauteur de 50% du restant à charge des familles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : de rembourser les familles à hauteur de 50% du coût restant à leur charge à savoir **89.50€**

Article 2 : dit que cette somme sera inscrite au Budget Primitif

Pour 6

2/ CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA CARPF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et suivants

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés

Entendu le rapport de monsieur Le Maire

Sur proposition du Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré

1°) approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés

2°) autorise monsieur Le Maire à signer ladite convention et son annexe « sélection des familles et sous-familles d'achats » et à prendre toute mesure concernant son exécution

3°) indique que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordinateur dudit groupement

Pour 6

3/ ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels

CONSIDERANT que cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature

CONSIDERANT que le RBF reprend les mentions évoquées ci-dessus en les adaptant au contexte de la ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière

CONSIDERANT que ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la ville dans l'exercice de leurs missions respectives

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de VAUDHERLAND tel que présenté en annexe à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ **DECIDE** à l'unanimité d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de VAUDHERLAND

Pour 6

4/ INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE / RIFSEEP

1) INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du CIG du 29 novembre 2022

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

Article 1 : Bénéficiaire

La commune ne dispose que d'une seule employée communale qui occupe le poste de secrétaire de Mairie

Bénéficie du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, les agents contractuels de droit publics à temps complet

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents vacataires

Seul est concerné l'agent relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après.

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- L'expertise de l'agent
-

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences.)

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

- La disponibilité et l'adaptabilité

PLAFONDS RIFSEEP

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	PART FIXE (IFSE)		PART VARIABLE (CIA)	
		Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)	Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)
Attachés	Groupe 1	36210	néant	6390	néant
	Groupe 2	32130	néant	5670	néant
	Groupe 3	25500	néant	4500	néant
Rédacteurs	Groupe 1	17480	néant	2380	néant
	Groupe 2	16015	néant	2185	néant
	Groupe 3	14650	néant	1995	néant
Adjoints administratifs	Groupe 1	11340	90	1260	100
	Groupe 2	10800	néant	1200	néant

- Les pourcentages s'appliquent à chaque montant plafond fixé pour chaque part correspondant au grade et au groupe

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle, CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), le temps partiel thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés de maternité, de paternité, d'adoption et les autres congés liés aux charges parentales prévus à l'article L714-6 du cgfp : l'IFSE est maintenue dans les mêmes propositions que le traitement

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie l'IFSE est suspendue, toutefois lorsque l'agent est placé dans ces conditions à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2023

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Pour 6

5/ APPROBATION DU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE POLICE

MUNICPALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE

FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-2

En vu de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant à ce jour 17 communes, il est nécessaire pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaires du fait d'une modification de la convention de mutualisation entre la commune de Mitry Mory et la CARPF

Entendu le rapport du Maire

Sur proposition du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions

- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération,
⇒ **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour 6

Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00

Le Maire

M. REGAERT



la secrétaire

Mme BOULANGER

